

**ARRETE portant  
REGLEMENTATION DE L'EXTINCTION  
DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

**N° POL-006-2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,
- Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,
- Vu la délibération 110-2022 du Conseil municipal en date du 13 décembre 2023 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,
- Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRETE**

**Article 1** A compter du 01 Février 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23h00 à 05h00, sur des zones précises de la commune. Des panneaux d'information seront installés aux entrées de la commune.

**Article 2** Les zone d'extinction de l'éclairage public sont détaillées comme suit :

Pour la totalité des axes de circulation :

- Les rues NEWTON, GALILEE, du pré Seigneur, des Jonquilles, de la Baube, de la Manine, Charles François DAUBIGNY, D'Avenay, de la Corne, du Vouet ;
- Les chemins des Bardanes, des Mûriers, des six Poiriers, des Vignes, de Montgarrel, des Violettes, de Balmette, de Malissolle, de l'étang de Peys. Le chemin communal jouxtant les établissements BOUDRIER depuis l'intersection avec la RD 16 jusqu'à sa fin ;
- Les routes d'Iselet, de Thuile, de Bourg, de Sermerieu, de Serrières ;
- La promenade Bellevue, les lotissements « Le Puilat », « La Crapézine » et « les Mûriers », les résidences « les rochettes », « les petites roches » et « la bichonnère », le clos Buisson.

Pour une partie des axes de circulation :

- La route de Grenoble depuis l'intersection avec la RD 16 et RD 244 jusqu'à la sortie de la commune ;
- La route de Vezeronce depuis l'intersection avec la RD 244 et RD 1075 jusqu'à la sortie de la commune ;
- La route départemental 16 depuis l'intersection avec la route d'Iselet jusqu'à l'intersection avec la route de Thuile.

**Article 3** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- La Directrice Générale des Services de la Mairie de Morestel,
- L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

- Commandant de Brigade de Gendarmerie de Morestel,
- Responsable de la Police Municipale,
- Chef de caserne des Sapeurs-Pompiers de Morestel.

**Mairie**

Hôtel de Ville  
B.P. 6  
38510 MORESTEL  
Tél. 04 74 80 09 77  
Fax 04 74 80 33 90  
e-mail : [mairie@morestel.fr](mailto:mairie@morestel.fr)  
web : [www.morestel.fr](http://www.morestel.fr)

Fait à MORESTEL,  
Le 17 Janvier 2023  
Le Maire, Frédéric VIAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.